



ARRÊTÉ MODIFICATIF

**portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement
EARL DU CHAMP MORO à Saint-Glen**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres I et V, et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Madame Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes-d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 au nom du GAEC DU CHAMP MORO, modifié le 22 janvier 2013 au nom de l'EARL DU CHAMP MORO, l'autorisant à exploiter lieu-dit « Champ Moro » à Saint-Glen un élevage porcin de 3699 animaux-équivalents ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2023, et complétée le 18 janvier 2024, par l'EARL DU CHAMP MORO, dont le siège social est situé lieu-dit « 2 Le Champ Moro » à Saint-Glen, en vue d'effectuer à la même adresse :

- la construction d'un bâtiment d'élevage, d'une extension d'un bâtiment d'élevage avec restructuration interne et d'un local technique, sans modification des effectifs produits et de la gestion des déjections ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 16 février 2024 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 21 février 2024 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à l'EARL DU CHAMP MORO qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 11 mars 2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 14 mars 2024 ;

Considérant que la demande présentée répond aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'élevage porcin est déjà autorisé pour 3 699 animaux équivalents ;

Considérant que la modification est jugée notable au sens du code de l'environnement ;

Considérant que les installations sont à distance des tiers ;

Considérant qu'une demande de dérogation vis-à-vis du cours d'eau et du forage préexistant est rédigée ;

Considérant qu'une mesure compensatoire est prévue vis-à-vis du cours d'eau et dans le cadre de l'insertion paysagère ;

Considérant qu'une réserve incendie de 120 m³ est mise en place à moins de 200 mètres de l'exploitation ;

Considérant que la demande permet de lever la mise en demeure du 15 février 2023 concernant l'absence de moyen de lutte incendie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 sont modifiées comme suit :

L'EARL DU CHAMP MORO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit « 2, le Champ Moro » à Saint-Glen, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage et d'un cours d'eau, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3 699 animaux équivalents (A.E.).

Article 2 – Nature des installations

2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A E D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102*	1	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	3 699	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

* Cette rubrique ne tient pas compte des animaux classés au titre de la rubrique 3660.

2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Saint-Glen	Porcin	ZE	231-225-226

2.3 – Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Truies, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 234 AE gestante-verraterie : 1 188	469	430
Porcs charcutiers (>30kg)	1 884	1 884	5 812
Porcelets	377	1 884	12 250
Quarantaine (sur paille)	16		

2.4 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2.A de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 sont modifiées comme suit :

3.1 – Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2 – Alimentation biphase

3.2.1 – L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2 – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3 – Mode de production

Pour les places sur litière paillée indiquées en article 2, le stockage du fumier se fera dans la fumière D.

Article 4 – Mesures compensatoires

Les dispositions de l'article 2.B de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 sont modifiées comme suit :

Une dérogation de distance a été accordée vis-à-vis d'un cours d'eau.

Dans ce cadre, les mesures compensatoires suivantes sont à mettre en œuvre :

- dans un délai maximum de six mois, implantation d'un talus végétalisé protégeant le cours d'eau;

Article 5 – Prescriptions particulières relatives à la sécurité

Les dispositions de l'article 2.C de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 sont modifiées comme suit :

5.1 – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

5.2 – L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

5.3 – Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

5.4 – L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 6 – Prescription sur le transfert des déjections

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 sont modifiées comme suit :

6.1 – Une convention est établie avec le GIE DU HAUT GOUESSANT dont l'EARL DU CHAMP MORO est membre, qui assure la reprise de 6 354 m³ de lisier de porc correspondant à 24 210 UN et 14 575 UP2O5.

Le lisier repris sera dirigé vers des installations dûment autorisées à les recevoir, à les transformer puis à les commercialiser.

6.2 – Traçabilité des produits :

L'exploitant tient à jour un registre détaillant, pour chaque enlèvement de fumier brut/lisier, les informations suivantes :

- date de l'enlèvement ;
- nom, adresse et coordonnées du destinataire ;
- quantité de fumier/lisier en tonnes ;
- nom du transporteur.

Les informations détaillées ci-dessus peuvent également être communiquées à l'exploitant, sous sa responsabilité, par la société prestataire de service.

Le registre tenu par l'exploitant doit être en permanence consultable par les inspecteurs de l'environnement spécialité installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 7 – Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

L'exploitant est autorisé à prélever par le forage situé sur la parcelle cadastrale : ZE n° 231, un volume annuel brut de : 7300 m³. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 1^{er} avril et au 31 octobre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Dispositions communes

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 sont modifiées comme suit :

Le présent arrêté, accordé sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Il cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 - Autres dispositions

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 est supprimé.

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2013 est abrogé.

Article 10 - Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Glen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Glen pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Glen et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le 20 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

